



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne tenue le 12 mars 2018, à 20 h 00, à la cafétéria de l'école Notre-Dame-de-Fatima, 2463, rue Victoria, Sainte-Julienne, au lieu ordinaire des séances et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

Monsieur Claude Rollin, district 1
Madame Manon Desnoyers, district 3
Monsieur Yannick Thibeault, district 4
Monsieur Richard Desormiers, district 5
Monsieur Joël Ricard, district 6

Monsieur Stéphane Breault, district 2 est absent.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Charron, maire.

Est présente, madame France Landry, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le maire déclare la séance ouverte à 20 h 00.

18-03R-087

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour soit adopté en retirant les points 30 et 31 de l'ordre du jour.

ADOPTÉE

18-03R-088

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2018 soit adopté tel que déposé.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS DE LA SÉANCE

Le maire ouvre la période de questions et invite les personnes présentes à s'exprimer.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au conseil:

- Comptes rendus de divers comités internes
- Rapport d'activité du trésorier (DGEQ)



No. résolution
ou annotation
18-03R-089

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs pour un montant de 304 019,18\$ et en autorise le paiement.

LISTE DES COMPTES À PAYER FÉVRIER 2018

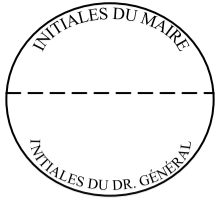
# chèque	FOURNISSEUR	MONTANT
		2017
59494	Amec foster Wheeler environnement	965,79 \$
59495	Buffet accès emploi	529,52 \$
59496	Dicom express	112,55 \$
59497	Groupe ABS	472,83 \$
59498	Laurentien Malo	627,34 \$
59499	Groupe Lexis média	158,38 \$
59500	Location d'outils simplex	2 931,26 \$
59501	Benson	760,64 \$
59502	Stéphane Breault	487,03 \$
59503	Concassage Carroll	1 131,79 \$
59504	Centre de pneu Villemaire	3 136,45 \$
59505	Benoit Dupuis extincteurs	143,65 \$
59506	Suspension Mireault	128,68 \$
59507	Protection incendie Viking	1 943,08 \$
59508	Réal Huot	887,11 \$
	Total:	14 416,10 \$
		2018
59509	Ace Arthur Rivest	1 798,84 \$
59510	Les installations sportives Ago	1 460,18 \$
59511	Animations Clin d'œil	496,92 \$
59512	Bash Textiles Canada	258,69 \$
59513	Jessica Belley	2 161,25 \$
59514	Club Fadoq Ste-Julienne	750,00 \$
59515	Les films Criterion	287,44 \$
59516	Carrières BGR	133,04 \$
59517	Cargill limited	27 636,11 \$
59518	Dunton Rainville	1 163,55 \$
59519	Déneigement EP	2 414,48 \$
59520	DCA comptable professionnel	195,46 \$
59521	Derco horticulture	839,32 \$
59522	Dicom express	673,90 \$
59523	Joliette hydraulique	690,69 \$
59524	Excavation Boulatec	524,29 \$
59525	Nortrax	118,37 \$
59526	L'emballage tout	1 898,61 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

59527	Excavation Carroll	9 679,53 \$
59528	EDF	203,00 \$
59529	Fonds de l'information sur le territoire	284,00 \$
59530	Ferme Gaston Lépine	48,00 \$
59531	Vanessa Fontaine	615,60 \$
59532	Ferme Guy Rivest	252,95 \$
59533	PME Inter notaire	459,90 \$
59534	Remorquage Desormeaux	517,39 \$
59535	Gaz propane Rainville	1 648,95 \$
59536	Horticompétences	172,46 \$
59537	Chaussures Husky	1 008,34 \$
59538	International Rive-Nord	417,92 \$
59539	Isaline	684,00 \$
59540	Incimal	241,09 \$
59541	Librairie Lu-Lu	1 052,16 \$
59542	Les pièces camion R. Lauzon	501,45 \$
59543	LCM Électrique	1 343,32 \$
59544	Les fleurons du Québec	858,86 \$
59545	Groupe Lexis Média	324,96 \$
59546	MRC de Montcalm	333,99 \$
59547	Marché S. Beaulieu	554,65 \$
59548	Mat. Construction Harry Rivest	907,82 \$
59549	Multicom communications	23,00 \$
59550	Les mascottes à rabais	180,00 \$
59551	Marceau Soucy Boudreau avocats	947,23 \$
59552	Multi pression L.C.	1 842,79 \$
59553	MD sport Rawdon	248,25 \$
59554	Nomade.mobi	43,96 \$
59555	Oxygène Millenair	470,08 \$
59556	Produits Urbann	827,77 \$
59557	Produits multi-formes	1 269,32 \$
59558	Procad consultants	3 150,32 \$
59559	Les pétroles Bernard et frères	573,13 \$
59560	Porte de garage MSK	43,46 \$
59561	Production Baluchon magique	389,77 \$
59562	Permafib	741,59 \$
59563	Benson	3 032,35 \$
59564	Perseide technologie 2012	862,31 \$
59565	Québec linge	470,67 \$
59566	Librairie Raffin	906,51 \$
59567	Yanet Rodriguez	1 292,00 \$
59568	Société canadienne des postes	658,40 \$
59569	Solegis avocat	4 119,84 \$
59570	Simo management	9 903,08 \$
59571	Au sentier de l'érable	1 452,00 \$
59572	Shred-it	233,02 \$
59573	Tech-Mix division de bauval	1 477,43 \$
59574	Toromont cat	1 556,19 \$
59575	Auto pièces tracteur 125	7 361,67 \$
59576	Jean-Pierre Veillet	285,00 \$
59577	Dominic Varin	693,50 \$
59578	Ventac	856,56 \$
59579	Jean-Marc Wolfe	220,94 \$
59580	Christel Rivest	410,40 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

59581	Alarme et sécurité PM	355,27 \$
59582	Bureau Laurentides	2 522,90 \$
59583	Couvreur Smith et Lachance	1 034,78 \$
59584	Entreprise Malisson	6 967,49 \$
59585	Déneigement Péloquin	10 279,92 \$
59586	Les machineries St-Jovite	865,22 \$
59587	Les services EXP	4 024,13 \$
59588	Municipalité de Saint-Jacques	2 055,41 \$
59589	Rabais campus	230,70 \$
59590	Info page	636,75 \$
59591	Terre des jeunes	450,00 \$
59592	Claudie Chabot-Reid	1 349,00 \$
59593	CLB uniformes	164,36 \$
59594	Chalut auto Joliette	216,88 \$
59595	Dazé Neveu	1 566,22 \$
59596	L'eau-thentique transport	1 607,24 \$
59597	Veolia Water technologies	278,12 \$
59598	René Héту et fils	17,25 \$
59599	Joliette Dodge Chrysler	178,90 \$
59600	Les alternateurs René	221,33 \$
59601	L'ami du bûcheron	183,91 \$
59602	Les entreprises Nova	19,53 \$
59603	Suspension Mireault	149,15 \$
59604	Les sables Fournel	1 311,86 \$
59605	Outillage Express	244,79 \$
59606	Réal Huot	1 102,20 \$
59607	Receveur général du Canada	1 714,00 \$
59608	Société de l'assurance automobile	20 536,16 \$
59609	Soudure et usinage Nortin	401,09 \$
59610	Techno diesel	441,45 \$
59611	Westburne ltée	1 526,41 \$

Total: 174 806,44 \$

VIREMENTS BANCAIRES

FOURNISSEUR

MONTANT

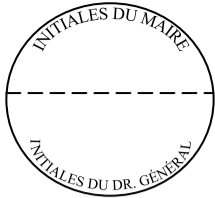
2017

S145	Jueau Ruel	26,42 \$
S146	EBI Environnement	944,00 \$

Total: 970,42 \$

2018

S128	Camions Inter-Lanaudière	2 358,74 \$
S129	Jueau Ruel	651,87 \$
S130	Énergies Sonic RN	21 572,95 \$
S131	Librairie Martin	742,37 \$
S132	MRC de Montcalm	315,38 \$
S133	SPCA Lanaudière	4 277,57 \$
S134	STI	280,54 \$
S135	Tenaquip limited	1 012,84 \$
S136	Vohl	1 250,31 \$
S137	Voxsun télécom	612,31 \$
S138	Katty Dupras	79,25 \$
S139	EBI Environnement	68 741,32 \$
S140	Nathalie Lépine	135,49 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

S141 Héloïse Thibodeau architecte	5 932,71 \$
S142 Aréo-Feu	656,17 \$
S143 Pinard Ford	1 540,84 \$
S144 Centre de pneu Villemaire	3 665,56 \$

Total: 113 826,22 \$
ADOPTÉE

18-03R-090

ACCEPTATION DE LA LISTE DES CHÈQUES ÉMIS

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours du mois de février et totalisant un montant de 507 703.21 \$.

LISTE DES CHÈQUES ÉMIS FÉVRIER 2018

# Chèque Fournisseur	Montant
59457 Ass. Hockey mineur St-Lin-Laurentides	13 600,00 \$
59458 Ass. Forestière de Lanaudière	150,00 \$
59459 Remplacé par 59484	0,00 \$
59460 ACPAI assurance	65,40 \$
59461 AREVQ	316,18 \$
59462 CRSBP des Laurentides	28 661,89 \$
59463 Bernard Malo	20 837,69 \$
59464 Buffet accès emploi	2 890,05 \$
59465 CARA	200,00 \$
59466 L'Association canadienne de la paie	310,43 \$
59467 Ordre des comptables professionnels agréés	1 096,26 \$
59468 Alain Dandurand	396,00 \$
59469 L'Emballage tout inc.	500,00 \$
59470 Raymond Bouchard excavation	11 759,54 \$
59471 Soc. Horticulture de Ste-Julienne	750,00 \$
59472 Jean-Guy Gauthier	1 000,00 \$
59473 Nancy Hamel	400,00 \$
59474 Annick Mongeon	400,00 \$
59475 Ass. Québécoise du loisir municipal	517,84 \$
59476 Martine Gadoury	400,00 \$
59477 Thomas Wolfe	500,00 \$
59478 Marie-Élizabeth Wolfe	500,00 \$
59479 Coba logiciels de gestion	5 235,96 \$
59480 FIHOQ	224,20 \$
59481 ASA rénovation et ébénisterie	1 000,00 \$
59482 Carl Dozois	1 000,00 \$
59483 Ass. Hockey mineur St-Lin-Laurentides	1 200,00 \$
59484 Ass. Des directeurs municipaux	517,39 \$
59485 FC Sainte-Julienne	80,00 \$
59486 Martine Gadoury	400,00 \$
59487 Christian Ricard	65,25 \$
59488 Combeq	431,16 \$
59489 Alain Dandurand	957,00 \$



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

59490 Christopher Guy	435,00 \$
59491 Billy Ouimet	1 000,00 \$
59492 Nicolas Tremblay	400,00 \$
59493 L'Union des municipalités du Québec	4 616,26 \$
Total:	102 813,50 \$

Déboursés Accès D

Hydro-Québec	3 282,93 \$
Vidéotron	687,33 \$
CARRA	2 357,74 \$
Fonds de solidarité FTQ	11 141,40 \$
Ministère du Revenu du Québec	42 474,88 \$
Receveur général du Canada	17 799,15 \$
Ministre du Revenu du Québec	43 029,12 \$
Receveur général du Canada	17 823,75 \$
Bell Mobilité	51,76 \$
Bell Canada	486,43 \$
Hydro-Québec	1 529,21 \$
Telus	1 418,80 \$
Vidéotron	162,06 \$
Visa Desjardins	3 192,73 \$
Services financiers Caterpillar	2 588,73 \$
La Capitale	18 239,33 \$
Fonds de solidarité FTQ	3 986,70 \$
Joliette Nissan	380,83 \$
It Cloud Solutions	102,84 \$
Les services financiers De Lage Landen CDA	525,67 \$
National Leasing Group	1 619,26 \$
Pitney Bowes of Canada	1 693,13 \$
Hydro-Québec	6 241,76 \$
Foss National Leasing	3 976,00 \$
Vidéotron	245,88 \$
LBC Capital	206,21 \$
CARRA	2 645,07 \$
Ministre du Revenu du Québec	42 223,63 \$
Receveur général du Canada	17 421,98 \$
Bell Canada	178,10 \$
Hydro-Québec	4 024,16 \$
Total:	251 736,57 \$

Paie 04: 04-02 au 17-02-2018	79 212,71 \$
Élus	6 440,16 \$
Cols bleus	29 165,16 \$
Cols blancs	17 067,98 \$
Cadres	22 051,47 \$
Pompiers	4 487,94 \$

Paie 05: 18-02 au 03-03-2018	73 940,43 \$
Élus	6 576,32 \$
Cols bleus	25 201,10 \$
Cols blancs	16 548,00 \$
Cadres	21 743,76 \$
Pompiers	3 871,25 \$
Total autres déboursés	255 966,64 \$

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
18-03R-091

REPRÉSENTATIONS MUNICIPALES

- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil reçoivent, de temps à autre, diverses invitations pour participer à des événements;
- CONSIDÉRANT QUE ces invitations sont présentées en comité plénier et qu'il est alors déterminé la pertinence d'y être représenté par les membres du conseil et/ou la direction;
- CONSIDÉRANT QUE lorsque des invitations nécessitant des déboursés sont présentées, le comité plénier statue sur le nombre de participants qui y assisteront;
- CONSIDÉRANT QU' il peut s'avérer plus simple et pratique pour la municipalité de défrayer l'ensemble des coûts totaux de participation aux activités et l'achat des billets nécessaires auxdites représentations;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne désire pas assumer les coûts de participation des conjoints;
- CONSIDÉRANT QU' un budget de représentation a été adopté pour défrayer ces coûts;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise le maire, sous réserve de la présentation au comité plénier, à déterminer les membres du conseil qui participeront aux activités ou événements auxquels le conseil est convié pour représenter la municipalité;

QUE lorsque nécessaire, la municipalité défraie l'ensemble des coûts relatifs à l'acquisition des billets ou au paiement des coûts nécessaires à la représentation dans les limites du budget approuvé;

QUE, dans tous les cas, les coûts relatifs à la présence des conjoint(e)s lors de ces événements ou activités soient refacturés aux membres du conseil ou de la direction.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
18-03R-092

CONTRAT ÉCOCENTRE

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé, au nom du comité fondateur intermunicipal de l'Écocentre Bons Débarras à un appel d'offres publics pour le transport, l'élimination et le traitement des matières déposées pour les années 2018-2019 et 2020 avec possibilité de prolongation pour les années 2021 et 2022;
- CONSIDÉRANT QUE deux entreprises ont déposé leur soumission dans les délais prévus soit:
- Les services sanitaires M.A.J et CompoRecycle
 - Les entreprises EBI
- CONSIDÉRANT QUE les soumissions déposées sont conformes;
- CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale, agissant pour et au nom du Comité;
- IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution;

QUE la municipalité de Sainte-Julienne, au nom du Comité intermunicipal fondateur, octroie le contrat de fournitures de conteneurs, de transport, d'élimination et de traitement des matières recueillies à l'Écocentre Bons Débarras au plus bas soumissionnaire conforme soit la firme EBI Environnement Inc., selon les coûts unitaires suivants:

Fourniture de six conteneurs : 600 \$/année

BOIS :

Transport 200 \$/levée
Valorisation : 24 \$/tonne métrique

DÉCHETS DE DÉMOLITION :

Transport 210 \$/levée
Enfouissement 44 \$/tonne métrique

DÉCHETS ULTIMES :

Transport 220 \$/levée
Enfouissement 40 \$/tonne métrique

BARDEAUX D'ASPHALTE :

Transport 195 \$/levée
Valorisation 42 \$/tonne métrique



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

MÉTAL (FER):

Transport

125 \$/levée

QUE le contrat octroyé est valide pour les années 2018-2019 et 2020 conformément aux dispositions des documents d'appel d'offres et de la soumission déposée et signée le 28 février 2018;

QUE, conformément aux documents d'appel d'offres, la municipalité pourra, au plus tard le 31 décembre 2020, prolonger le présent contrat de deux années supplémentaires par l'adoption d'une résolution à cet effet.

ADOPTÉE

18-03R-093

PROTOCOLE D'ENTENTE RÉSERVE NATURELLE BEAURÉAL

CONSIDÉRANT QU' une entente est intervenue entre la Municipalité et Beauréal Réserve Naturelle pour permettre l'accès sans frais sur les divers sites aux citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de revoir cette entente en fonction des nouveaux engagements et des nouvelles attentes;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de formaliser ces engagements sous forme de protocole d'entente;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente à intervenir entre la Municipalité et Beauréal Réserve Naturelle, avec les modifications nécessaires, pour permettre l'accès sans frais aux divers sites aux citoyens de la municipalité.

ADOPTÉE

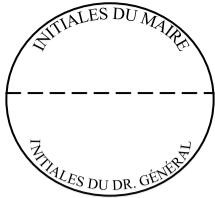
18-03R-094

2436, RUE VICTORIA

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement du 2450, rue Victoria débuteront le 3 avril prochain;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la municipalité doit procéder à la démolition et l'enlèvement de la bâtisse sise au 2436, rue Victoria;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent également en l'abattage et le dessouchement d'arbres, l'enlèvement d'une clôture et la coupe d'une partie de la haie, le transport des matériaux vers un site autorisé et la remise en état des lieux, le tout tel que précisé dans la demande de prix effectué;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a procédé à des demandes de prix auprès de deux entrepreneurs;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil mandate 9034-9465 Québec Inc./ Daniel Laberge transport pour procéder à ladite démolition pour un montant de 4 600 \$ plus les taxes applicables;

QUE les coûts reliés à la surcharge environnementale, conformément au décret en vigueur, sont assumés par la municipalité;

QUE les coûts reliés à ces travaux sont affectés au règlement 960-17.

ADOPTÉE

18-03R-095

OFFRE D'ACHAT DU LOT 2 800 179

CONSIDÉRANT QUE la municipalité, par sa résolution 15-07R-240, a autorisé la cession du lot 2 800 179 en faveur de M. Andrew Pelletier, propriétaire d'un lot adjacent;

CONSIDÉRANT QUE M. Pelletier n'a jamais donné suite pour faire rédiger et publier l'acte notarié de la cession;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, ce lot est toujours propriété municipale;

CONSIDÉRANT QU' entretemps, la propriété de M. Pelletier a été vendue;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires actuels désirent se porter acquéreurs du lot 2 800 179;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité finances et développement économique;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE la résolution 15-07R-240 soit et est abrogée;

QUE le conseil autorise la cession du lot 2 800 179 en faveur de M. Mathieu Parent et Mme Maryse Vaillancourt pour un montant de 500 \$ plus les taxes applicables;



No. résolution
ou annotation

QUE tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge de l'acquéreur;

QUE cette vente est faite sans aucune autre garantie légale que celle détenue par la municipalité;

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, les actes translatifs à intervenir.

ADOPTÉE

18-03R-096

PAGE FACEBOOK

CONSIDÉRANT QUE le conseil veut mettre en place un nouveau moyen de communication permettant aux citoyens d'avoir accès rapidement à diverses informations;

CONSIDÉRANT QUE de plus en plus de gens utilisent les réseaux sociaux;

CONSIDÉRANT QUE cette plate-forme ne doit pas devenir un site d'échanges et de commentaires;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la chef des communications:

- pour mettre en ligne une page Facebook municipale unidirectionnelle, en gérer le contenu et les informations qui y seront diffusées et à en faire la promotion;
- à s'adjoindre les services de la directrice du service aux citoyens (en cas d'absence) et le responsable de la bibliothèque pour le contenu des activités.

ADOPTÉE

18-03R-097

MANDAT D'ENQUÊTE

CONSIDÉRANT certaines allégations d'indiscipline, de propos offensants et de conflits au sein des cols bleus et de la division des Travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a un devoir d'offrir à l'ensemble de ses employés un environnement de travail sain, exempt de toute forme d'intimidation ou de harcèlement, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le règlement 740-08 concernant la politique de harcèlement;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

CONSIDÉRANT QU' en présence de telles allégations, et ce malgré l'absence de plainte officielle en matière de harcèlement, le conseil a l'obligation de faire la lumière sur le climat de travail qui prévaut au sein de la division des Travaux publics et des cols bleus afin de s'assurer qu'il répond aux normes d'un environnement sain et de s'assurer qu'il ne s'y produit pas de harcèlement de quelque sorte, d'intimidation ou toute autre forme de comportements offensants, ou en cas contraire de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate Me Solanie Ann Picard-Turcot pour effectuer une enquête afin de faire état du climat de travail au sein de la division des Travaux publics et des cols bleus.

ADOPTÉE

18-03R-098

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À LA POLITIQUE DE HARCÈLEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté en 2008, le règlement 740-08 concernant la politique sur le harcèlement;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit la nomination d'un gestionnaire délégué et d'un gestionnaire délégué substitut;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à ces nominations afin d'offrir aux employés la possibilité de dénoncer toute situation nécessitant une intervention afin d'éviter toute cause de harcèlement;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil nomme Mme France Landry, directrice générale, comme gestionnaire délégué et M. Mauricio Ulloa, directeur des travaux publics, comme gestionnaire délégué substitut pour l'application des règles prévues dans la politique sur le harcèlement.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
18-03R-099

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

BOURSE D'ÉTUDES ~ GALA MÉRITAS 2018

CONSIDÉRANT QUE l'école du Havre-Jeunesse tiendra son gala Méritas le 17 mai prochain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a la persévérance scolaire à coeur;

CONSIDÉRANT QUE lors de ce gala, le conseil désire encourager les étudiants en leur offrant un soutien financier;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- autorise le versement de trois bourses d'études de 250 \$ à être versées à trois étudiants de l'école du Havre-Jeunesse qui seront décernées lors du gala du 17 mai prochain;
- mandate M. Yannick Thibeault, conseiller responsable de la persévérance scolaire pour représenter la municipalité lors de ce gala.

ADOPTÉE

18-03R-100

EMBAUCHE D'UN ÉTUDIANT SURVEILLANT DE PLATEAU

CONSIDÉRANT les besoins occasionnels de la présence d'un étudiant affecté à la surveillance des locaux à l'école du Havre-Jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale adjointe a procédé à l'affichage du poste;

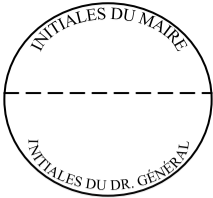
CONSIDÉRANT QUE les candidats ont été rencontrés par la directrice des services culturels et récréatifs et la directrice générale adjointe;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise l'embauche de Keylianne Leblanc, étudiante, à titre de surveillante des plateaux de loisir, le tout conformément aux dispositions de la convention collective concernant l'embauche de personnel étudiant à temps partiel à compter du 12 mars 2018.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
18-03R-101

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE MADA

CONSIDÉRANT QU' un nouvel appel de projets est présentement en cours pour les municipalités et elles ont jusqu'au 16 mai 2018 pour déposer leurs projets;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière disponible au sous-volet 2.5 du PIQM vise à permettre aux municipalités de réaliser de petits travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures utilisées par les aînés;

CONSIDÉRANT QUE le ministère accorde un soutien financier qui correspond à un maximum de 50% des coûts admissibles qui seront versés pour des travaux effectués en 2019;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire ériger un espace couvert avec coupole servant d'aire de repos et aménager un terrain de pétanque afin d'améliorer son offre de services destinée aux aînés;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la directrice du Service aux citoyens à déposer, pour et au nom de la municipalité, une demande d'aide financière dans le cadre du sous-volet 2.5 du programme d'infrastructures Québec-Municipalité ~ Municipalité amie des aînés pour l'installation d'une aire de repos et d'un terrain de pétanque;

QUE la municipalité s'engage à ne pas débiter les travaux avant d'obtenir l'approbation définitive du ministère prévue en 2019;

QUE la municipalité s'engage à défrayer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus de ces projets.

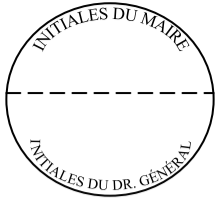
ADOPTÉE

18-03R-102

SUBVENTION BASEBALL MINEUR

CONSIDÉRANT QUE de jeunes juliennois pratiquent le baseball à Rawdon;

CONSIDÉRANT QUE l'association de baseball mineur a demandé à la municipalité s'il était possible de subventionner les jeunes tout comme c'est le cas pour le hockey;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut encourager les bonnes habitudes de vie par la pratique de divers sports;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- autorise le versement d'un montant équivalent à 50 % des coûts d'inscription des jeunes sur présentation d'un reçu confirmant leur participation au baseball mineur;
- mandate la directrice des services culturels et récréatifs pour faire le suivi auprès de l'association afin que la participation financière de la municipalité soit clairement indiquée sur les formulaires d'inscription;

QUE la directrice des services culturels et récréatifs soit autorisée à déposer les demandes de versement et à faire effectuer le paiement.

ADOPTÉE

18-03R-103

CAMP DE JOUR 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre annuellement un camp de jour durant la période estivale pour les jeunes fréquentant l'école primaire et désire continuer à offrir ce service au cours de l'été 2018;

CONSIDÉRANT QUE la tenue du camp de jour 2017 au Camp Mariste de Rawdon a été un franc succès;

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice des services culturels et récréatifs d'offrir le camp de jour 2018 au Camp Mariste à Rawdon pour une deuxième année;

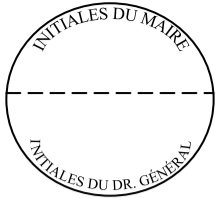
CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de signer les ententes nécessaires à la tenue de cette activité;

CONSIDÉRANT QUE ce camp est offert moyennant une tarification;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de transport sont estimés à 185 \$ par jour par autobus;

CONSIDÉRANT QUE le Camp Mariste facture un coût de 20 \$ par jour par enfant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut aider les familles juliennes en défrayant les coûts de transport et en absorbant une partie de la facture d'inscription des jeunes;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut favoriser la conciliation travail famille;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

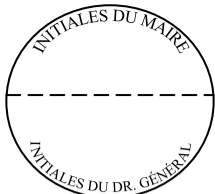
QUE le conseil autorise:

- La tenue d'un camp de jour du 2 juillet au 24 août 2018, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 pour les jeunes fréquentant l'école primaire;
- Qu'un service de garde soit mis à la disposition des parents à l'école du Bouton d'Or entre 6h30 et 8h30 et entre 16h30 et 18h00 moyennant des frais de 6 \$ par jour par enfant payable lors de l'inscription;
- Que les heures de garde indiquées inclut l'accompagnement (surveillance) par autobus;
- La directrice des Services culturels et récréatifs à signer l'entente de services à intervenir avec le Camp Mariste, conformément à l'offre de services datée du 27 février 2018;
- La directrice des Services culturels et récréatifs à faire les démarches nécessaires à la signature d'une entente de transport pour le déplacement des jeunes et à signer ladite entente;
- Que la municipalité assume la totalité des frais de transport des enfants par autobus;
- Que la municipalité subventionne un montant de 9.50 \$ par enfants par jour pour diminuer les coûts d'inscription des citoyens;
- La directrice des Services culturels et récréatifs à faire effectuer les paiements aux fournisseurs conformément aux ententes à intervenir;
- La directrice des Services culturels et récréatifs à signer les ententes avec les parents concernant les inscriptions de leurs enfants et à faire respecter les modalités de ces ententes concernant notamment les dates d'inscription et le paiement;

QUE les contribuables de la municipalité ont priorité d'inscription sur tout autre, suivi des employés de la municipalité et, si des places sont encore disponibles, l'inscription soit ouverte aux non-résidents;

QUE les frais d'inscription à percevoir sont les suivants:

Pour les résidents et employés de la municipalité:
6.00 \$ par jour / par enfant pour le service de garde
10.50 \$ par jour / par enfant pour le camp de jour



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

Pour les non résidents:

6.00 \$ par jour / par enfant pour le service de garde

20.00 \$ par jour / par enfant pour le camp de jour

10.00 \$ par jour / par enfant pour le transport

QUE la municipalité procède à l'embauche de Jonathan Cassela et Marie-Soleil Ferron pour assurer le service de garde, selon le taux horaire prévu à la convention collective pour l'embauche d'étudiants;

QUE la directrice des services culturels et récréatifs soit autorisée à procéder à l'embauche d'étudiants supplémentaires pour le service de garde si les inscriptions le justifient.

ADOPTÉE

18-03R-104

LIGUE DE DEKHOCKEY

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a érigé une patinoire quatre saisons au parc Quatre-vents permettant des joutes de dekhockey;

CONSIDÉRANT l'intention du technicien en loisir de mettre sur pied une ligue à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la mise sur pied d'une telle ligue s'autofinancera par les coûts d'inscription des participants;

CONSIDÉRANT QUE les revenus et dépenses reliés à cette activité doivent être autorisés par le conseil;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu qu'un responsable de cette ligue épaulé le technicien en loisir ou le remplace le cas échéant;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le technicien en loisir à mettre sur pied une ligue de dekhockey;

QU'un montant de 775 \$ par équipe de 11 joueurs, ou 70.50 \$ par joueur, soit perçu au moment de l'inscription;

QUE la directrice des services culturels et récréatifs soit autorisée:

- à retenir les services d'un marqueur et d'un arbitre et à leur verser un montant de 20 \$ par partie pour l'arbitre et 15 \$ par partie pour le marqueur;
- à organiser un souper de fin de saison et à y faire une remise de prix dans les limites budgétaires d'autofinancement, sans aucun frais pour la municipalité;
- à offrir l'inscription gratuite à la personne qui sera désignée responsable de la ligue.



No. résolution
ou annotation
18-03R-105

ADOPTÉE

EMBAUCHE DU DIRECTEUR HORTICULTURE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

CONSIDÉRANT QUE le directeur du Service horticulture, environnement et parcs a annoncé son départ le 16 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale adjointe à procédé à l'affichage du poste;

CONSIDÉRANT QUE suite aux entrevues effectuées par le Comité des relations de travail un candidat a démontré l'expérience, la formation et le potentiel nécessaire pour combler le poste de directeur horticulture, environnement et parcs;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil:

- Autorise l'embauche de Véronique Rivest à titre de directrice horticulture, environnement et parcs de la Municipalité de Sainte-Julienne, à compter du 26 mars 2018, selon les conditions de travail et de rémunération établies suivant le contrat de travail intervenu entre la Municipalité et Mme Rivest et la politique de bénéfices et avantages du personnel cadre;
- Autorise le maire et la directrice générale à signer ledit contrat de travail pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ADOPTÉE

18-03R-106

EMBAUCHE D'UN PRÉPOSÉ AU PARC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à l'embauche d'un préposé à l'entretien des parcs et espaces verts saisonnier régulier à temps plein;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale adjointe a procédé à l'affichage;

CONSIDÉRANT la réception d'une candidature;

CONSIDÉRANT QUE ce poste est occupé par Maxime Benoit depuis les deux dernières années;

CONSIDÉRANT QUE le directeur de l'horticulture, environnement et parcs s'est montré entièrement satisfait;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil embauche M. Maxime Benoit, à titre de préposé à l'entretien des parcs et espaces verts saisonnier régulier à compter du 15 avril 2018 le tout selon la lettre d'entente intervenue entre le syndicat des cols bleus et la municipalité.

ADOPTÉE

18-03R-107

DEMANDE DE CONGÉ SANS SOLDE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Denis Laberge a demandé un congé sans solde de six (6) mois;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 30.02 de la convention collective des cols bleus, la municipalité peut accorder un congé sans solde à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE M. Laberge a déposé le 21 février 2018 une demande de congé à compter du 26 mars et répond au délai d'un mois prévu à l'article 30.02 de la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est prête à considérer la demande de M. Laberge comme étant une demande de congé sans solde pour motif sérieux;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Joël Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil accorde à M. Denis Laberge un congé sans solde d'une durée ferme de six (6) mois débutant le 26 mars 2018 pour se terminer le 23 septembre 2018;

ADOPTÉE

18-03R-108

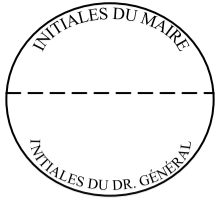
ÉCLAIRAGE AU DEL GARAGE MUNICIPAL

CONSIDÉRANT les besoins en éclairage au garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE les LED sont des ampoules économiques avec une durée de vie dépassant celles des ampoules fluocompactes et à incandescence;

CONSIDÉRANT l'intention de procéder au remplacement de l'éclairage conventionnel par de l'éclairage au DEL en deux phases;

CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été prévues à cet effet;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le directeur des travaux publics à procéder au remplacement de 9 unités d'éclairages par 9 luminaires au DEL, phase 1, à l'atelier mécanique du garage municipal pour un maximum de 5 000 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

18-03R-109

SERVITUDES ~ ENSEIGNE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est en processus d'installation de diverses enseignes sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement désigné pour l'installation de l'enseigne d'entrée secondaire sur la 337 en direction de Rawdon est située sur un terrain privé;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire de ce terrain a autorisé l'implantation de cette enseigne et signé une promesse de servitudes à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne annonçant le domaine Bélisle sera installée sur le lot 4 082 419 appartenant à M. Réjean Therrien;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci accepte que l'enseigne soit installée à cet endroit, sans qu'une servitude de passage soit signée à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité pourra aménagée l'enseigne installée, mais que la propriétaire s'engage à en faire l'entretien;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Richard Desormiers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fait partie de la présente résolution pour valoir à toutes fins que de droits;

QUE le conseil

- accepte la promesse d'attribution de servitude signée par Mme Sonia Corbin le 21 février 2018 en faveur du lot 5 447 805;
- autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, les documents nécessaires à l'obtention des servitudes réelles et perpétuelles, le tout conformément à la promesse d'attribution de servitude ci-haut mentionnée;



No. résolution
ou annotation

- mandate un notaire instrumentant de la firme PME Inter notaire ou tout autre notaire associé ou employé de l'étude GAGNON, CANTIN, LACHAPELLE ET ASSOCIÉS (S.E.N.C.R.L.) pour la rédaction et la publication des servitudes à intervenir.

QUE les sommes nécessaires à la réalisation de ce mandat, incluant les frais de description technique le cas échéant, soient défrayées par appropriation de surplus libre.

QUE la municipalité accepte l'entente à intervenir avec le propriétaire du lot 4 082 419 à l'effet que la municipalité pourra installer et aménager une enseigne dont l'entretien annuel reviendra au propriétaire;

ADOPTÉE

18-03R-110

MANDAT SURVEILLANCE DES TRAVAUX TOITURE HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet d'agrandissement et de rénovation de l'hôtel de ville, les architectes recommandent de s'adjoindre une firme spécialisée de surveillance en travaux de toitures;

CONSIDÉRANT l'offre de services professionnels déposée par Ingétec experts-conseils;

CONSIDÉRANT QUE ces frais ont été budgétés à même le règlement 960-17;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil mandate la firme Ingétec experts-conseils pour la surveillance des travaux de toiture de l'agrandissement et rénovation de l'hôtel de ville au montant de 9 120 \$ plus les taxes applicables selon la proposition déposée par François Bélanger, directeur du projet.

ADOPTÉE

18-03R-111

MANDAT CONTRÔLE QUALITATIF DES MATÉRIAUX

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un contrôle qualitatif des matériaux et leur mise en oeuvre dans le cadre du projet d'agrandissement de l'hôtel de ville;

CONSIDÉRANT QUE des offres de service ont été demandées à deux laboratoires;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur du développement du territoire et des infrastructures;



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 960-17;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le directeur du développement du territoire et des infrastructures à mandater le Groupe ABS pour le contrôle qualitatif des matériaux et leur mise en oeuvre dans le cadre du projet de l'agrandissement de l'hôtel de ville pour un montant de 11 200 \$ plus les taxes applicables selon l'offre de service datée du 26 février 2018.

ADOPTÉE

18-03R-112

APPEL D'OFFRES MAZOUT

CONSIDÉRANT QUE le directeur des travaux publics a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la fourniture et la livraison de mazout pour les années 2018 à 2021 auprès de trois entreprises;

CONSIDÉRANT QU' aucune soumission n'a été reçue dans les délais prévus;

CONSIDÉRANT QUE le défaut de déposer une soumission avant l'heure prescrite est une cause de disqualification;

CONSIDÉRANT QUE le contrat se termine le 15 avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE des besoins en mazout peuvent survenir après cette date;

CONSIDÉRANT QU' un fournisseur en mazout est présent sur le territoire et qu'il a déjà dépanné la municipalité lors de besoin de ravitaillement urgent;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité veut favoriser l'achat local quand cela est possible;

CONSIDÉRANT QUE les besoins estimés pour l'année 2018 n'obligent pas d'aller en appel d'offres;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil octroie le contrat de fourniture et livraison de mazout à Pétroles Bernard pour la période du 17 avril au 31 décembre 2018 au coût 0.07\$ le litre de plus que le prix de la rampe de chargement.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation
18-03R-113

PROGRAMMATION TECQ

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE des travaux se sont avérés moins onéreux que selon l'estimation prévue;

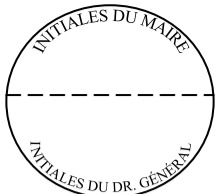
ATTENDU QUE d'autres travaux sont à prévoir dans la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Madame Manon Desnoyers

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

- la Municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmé dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- la Municipalité s'engage à réaliser le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;



No. résolution
ou annotation

18-03R-114

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

- la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 décembre prochain.

ADOPTÉE

SECOND PROJET MODIFIÉ RÈGLEMENT 965-18 ZONAGE P1-90

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°965-18

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N°965-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°377, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES, UNE LIMITE DE LA ZONE ET LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES POUR LA ZONE P1-90.

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement n° 377, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement, afin de modifier certaines dispositions, la grille et une des limites de la zone P1-90;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du conseil le 15 janvier 2018 par Mme Manon Desnoyers;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été déposé à la séance du 15 janvier 2018;

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été déposé à la séance du 12 février 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 2 :

Au chapitre 9, du règlement de zonage 377, à la suite de l'article 162.2 "Dispositions spéciales applicables aux bâtiments principaux et accessoires dans la zone P1-95", l'article 162.3 est ajouté comme suit :

ARTICLE 162.3 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX
BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES
DANS LA ZONE P1-90

Dans la zone P1-90, plus d'un bâtiment principal peut se trouver sur un même lot. De plus, chaque bâtiment peut accueillir plus d'une activité dominante, autorisée dans les classes publiques du présent règlement, à l'intérieur.

ARTICLE 3 :

Au chapitre 4, du règlement de zonage 377, l'article 77 "Dispositions particulières applicables à chacune des zones", la grille de la zone P1-90 est remplacée par la grille P1-90 en Annexe 1.

ARTICLE 4 :

La grille des usages et des normes de la zone P1-90, décrite à l'Annexe 1, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 :

Le plan de la nouvelle limite de la zone P1-90, décrit à l'Annexe 2, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 :

La carte de la nouvelle limite du secteur 3 du P.I.I.A., décrit à l'Annexe 3, fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le présent second projet de Règlement 965-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

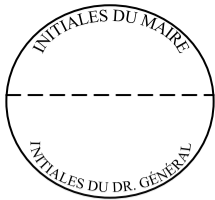
Avis de motion : 15 janvier 2018
Premier projet : 15 janvier 2018
Consultation publique : 31 janvier 2018
Second projet : 12 février 2018
Second projet modifié : 12 mars 2018
Adoption finale :
Publié le :



No. résolution
ou annotation

Annexe 1
Grille des usages et des normes

		ACTIVITÉ DOMINANTE	PI	
		NUMÉRO DE LA ZONE	90	
USAGES PERMIS	RÉSIDENTIEL	Classe A (unifamiliale)		
		Classe B (bifamiliale)		
		Classe C (multifamiliale 3 à 4 logements)		
		Classe D (multifamiliale 5 à 8 logements)		
		Classe E (multifamiliale 9 à 16 logements)		
		Classe F (multifamiliale 17 à 32 logements)		
		Classe G (multifamiliale 33 logements et plus)		
		Classe H (maisons mobiles)		
	COMMERCIAL	Classe A (de quartier)		
		Classe B (local)		
		Classe C (régional)		
		Classe D (station-service)		
		Classe E (services reliés à l'auto mobile)		
		Classe F (diversifié)		
		Classe G (moyenne nuisance)		
		Classe H (forte nuisance)		
		Classe I (traitement de déchets)		
		Classe J (Commerce régional)		
	INDUSTRIEL	Classe A (aucune nuisance)		
		Classe B (faible nuisance)		
		Classe C (forte nuisance)		
		Classe D (industrie extractive)		
		Classe A (para-industrielle)		
	PUBLIC	Classe A (services)	●	
		Classe B (parcs)	●	
		Classe C (infrastructures et équipements)	●	
		Classe D (services communautaires)	●	
		Classe E (services communautaires)	●	
	AGRICOLE	Classe A (culture)		
		Classe B (élevage)		
		Classe C (services connexes à l'agriculture)		
	C/R	Conservation (Classe A)		
		Récréo-touristique (Classe A)		
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			
	NORMES SPÉCIFIQUES	ARTICLES APPLICABLES À LA ZONE		16 2.3
		BÂTIMENT	Nombre d'étage minimum	1
			Nombre d'étage maximum	3
			Superficie d'implantation minimum (m.c.)	100
			Largeur minimum (mètres)	10
		STRUCTURE	Isolée	●
			Jumelée	
			En rangée	
Projet intégré				
MARGES		Avant min./max. (mètres)	0.00/-	
		Latérales minimum (mètres)	1.50	
		Latérales totales (mètres)	3	
		Arrière minimum (mètres)	1.50	
DENSITÉ OCC.		Occupation maximale du terrain (%)	80	
		Nombre de locaux commerciaux (max.)	0	
		Logements par bâtiment (max.)	0	
		Coefficient d'occupation du sol (max.)	2.40	
DIVERS	P.A.E.			
	P.L.I.A.	●		
AMENDEMENT	MIS À JOUR LE	965-18		



No. résolution
ou annotation

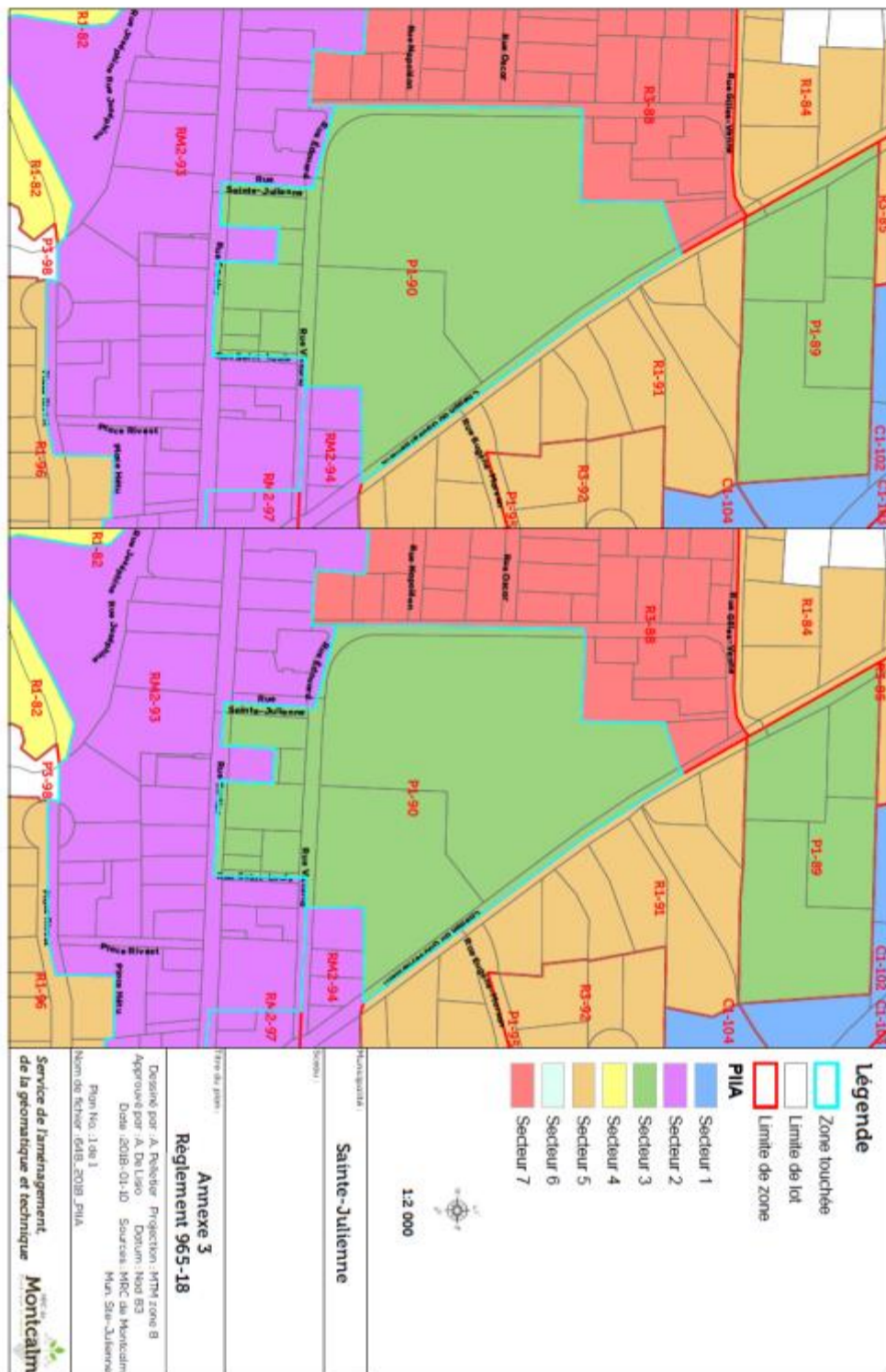
Annexe 2
Plan de zonage





No. résolution
ou annotation

Annexe 3
Carte du P.I.I.A.



ADOPTÉE

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 969-18

Monsieur Joel Ricard donne avis de motion, qu'à une séance du conseil subséquente, il présentera ou fera présenter le règlement no 969-18 abrogeant le règlement de permis et certificats no 380, afin de modifier les dispositions applicables aux permis et certificats, aux validités, aux tarifications, ainsi qu'aux autres types de demandes en urbanisme. Ce règlement sera adopté avec dispense de lecture conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec.



No. résolution
ou annotation

18-03R-115

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

PROJET DE RÈGLEMENT 969-18

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

PROJET DE RÈGLEMENT N°969-18

PROJET DE RÈGLEMENT N°969-18 ABROGEANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS N°380, AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERMIS ET CERTIFICATS, AUX VALIDITÉS, AUX TARIFICATIONS, AINSI QU'ÀUX AUTRES TYPES DE DEMANDES EN URBANISME.

ATTENDU QUE les articles 119 à 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1) autorisent toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de sa réglementation d'urbanisme relativement aux permis et certificats;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Julienne a adopté le Règlement de permis et certificats 380, entré en vigueur le 13 octobre 1992;

ATTENDU QUE le Conseil désire remplacer le Règlement de permis et certificats 380 en vigueur sur son territoire, afin de mieux encadrer les dispositions applicables aux permis, aux certificats et aux demandes en urbanisme, avec les réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU QU' un avis de motion est donné à la séance du conseil le 12 mars 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Yannick Thibeault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QU'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 2 :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ	4
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR	4
ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI	4
ARTICLE 5 ADOPTION, ABROGATION OU MODIFICATION DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	5
ARTICLE 8 TERMINOLOGIE	5
ARTICLE 9 MUNICIPALITÉ	6
ARTICLE 10 ABROGATION	6
ARTICLE 11 VALIDITÉ	6
CHAPITRE 2 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT	6
ARTICLE 12 LOTISSEMENT	6
ARTICLE 13 CONSTRUCTION	7
ARTICLE 14 BUREAUX DE PRÉVENTE TEMPORAIRE	7
ARTICLE 15 AFFICHAGE	7
ARTICLE 16 DÉMOLITION	8
ARTICLE 17 TRANSPORT	8
ARTICLE 18 TRAVAUX EN BORDURE DES COURS D'EAU	8
ARTICLE 19 BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX	8
ARTICLE 20 PRÉLÈVEMENTS D'EAU DE CATÉGORIE 3 OU DE GÉOTHERMIE	8
ARTICLE 21 RACCORDEMENT À UNE INSTALLATION SANITAIRE	8
ARTICLE 22 PISCINES	8
ARTICLE 23 CLÔTURES, MURETS ET HAIES	9
ARTICLE 24 QUAI	9
ARTICLE 25 OCCUPATION COMMERCIALE, PUBLIQUE, RÉCRÉOTOURISTIQUE, INDUSTRIELLE ET PARA-INDUSTRIELLE	9
ARTICLE 26 COUPE DE BOIS COMMERCIALE	9
CHAPITRE 3 DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS	9
ARTICLE 27 DEMANDE DE PERMIS POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE (LOTISSEMENT)	9
ARTICLE 28 DEMANDE DE PERMIS	10
ARTICLE 29 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	12
ARTICLE 30 DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UN NOUVEL USAGE OU UN CHANGEMENT D'USAGE	13
ARTICLE 31 DOCUMENTS SPÉCIFIQUEMENT EXIGÉS POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE INSTALLATION SANITAIRE	13
ARTICLE 32 DOCUMENTS SPÉCIFIQUEMENT EXIGÉS POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX OU AMÉNAGEMENT D'UN SYSTÈME DE GÉOTHERMIE	15
ARTICLE 33 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX	15
CHAPITRE 4 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE (LOTISSEMENT), D'UN PERMIS ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	16
ARTICLE 34 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE (LOTISSEMENT)	16
ARTICLE 35 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT	16
CHAPITRE 5 TARIFICATION ET DURÉE DE VALIDITÉ	17
ARTICLE 36 TARIFS ET DURÉE DE VALIDITÉ PAR TYPE DE PERMIS	17
ARTICLE 37 TARRIFS ET DURÉE DE VALIDITÉ PAR TYPE DE CERTIFICAT	19
ARTICLE 38 TARIFICATION DIVERSE	20
ARTICLE 39 DÉPÔT POUR L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	20
ARTICLE 40 CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	21
ARTICLE 41 RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT	21



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

CHAPITRE 6 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICAT	22
ARTICLE 42 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	22
ARTICLE 43 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	22
ARTICLE 44 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	23
ARTICLE 45 ADMINISTRATION	24

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT	24
ARTICLE 46 DÉLAI DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU CERTIFICAT	24
ARTICLE 47 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	24

CHAPITRE 8 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS	25
ARTICLE 48 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	25
ARTICLE 49 ENTRÉE EN VIGUEUR	25

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le but du règlement est de régir les permis et certificats, en respectant les objectifs contenus dans le plan d'urbanisme et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., Chap. 19).

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Tous les règlements ou toutes parties d'un règlement régissant les permis et certificats sont remplacés par le présent règlement; plus particulièrement, est remplacé, le règlement numéro 380 et ses amendements.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

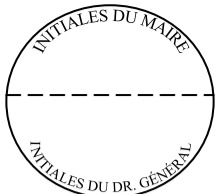
Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Julienne.

ARTICLE 5 ADOPTION, ABROGATION OU MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le processus de l'adoption, de l'abrogation ou de la modification du présent règlement portant sur un ou plusieurs de ses articles doit être conforme aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Dans le cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les dispositions du règlement de zonage de la municipalité, les dispositions du règlement de zonage ont préséance.

- l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot "DOIT" l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif;
- le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique;
- le mot "PROPRIÉTAIRE" signifie quiconque possède un immeuble en son propre titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution;
- les mots "FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ" sont définis comme étant les fonctionnaires municipaux autorisés à appliquer la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leurs sont attribués au règlement de zonage en vigueur.

Les définitions suivantes sont également ajoutées :



No. résolution
ou annotation

TRAVAUX DE RÉNOVATION MINEURE

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment. Ces travaux englobent, de façon non limitative, un des éléments suivants:

- a) La réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs ou plafonds ou planchers) dans une pièce;
- b) Le remplacement d'un garde-corps, d'un escalier ou une partie d'un plancher de balcon, galerie, porche, marquise ou perron, en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux;
- c) Le remplacement des matériaux de couverture par un matériau de même nature;
- d) Le remplacement d'une ouverture pour les mêmes dimensions.

TRAVAUX DE RÉNOVATION MAJEURE

Travaux visant à modifier la structure ou l'apparence d'un bâtiment ou augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable. Ces travaux englobent, de façon non limitative, un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) Deux travaux mineurs et plus ;
- b) Le déplacement, la modification ou l'ajout de cloisons et/ou d'élément de structure (espace intérieure, espace accessoire, toiture, fondation, etc.);
- c) L'agrandissement, l'ajout ou la fermeture de portes, fenêtres ou puits de lumière;
- d) La construction ou la reconstruction de perrons, galeries, porches, balcons, marquises et rampes d'accès;
- e) La réfection des revêtements extérieurs;
- f) Le remplacement des éléments de mobilier fixe dans une ou plusieurs pièces (armoires de cuisine, salle de bain, etc.);
- g) L'amélioration ou changement de l'isolation thermique.

ARTICLE 9 MUNICIPALITÉ

L'expression "municipalité" est définie comme étant la Municipalité de Sainte-Julienne.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 10 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 380 et tous ses amendements.

ARTICLE 11 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous paragraphes par sous paragraphes et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une partie, un article, un paragraphe, un sous paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Les règlements restent en vigueur et sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été amendés, abrogés ou cassés par l'autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

CHAPITRE 2 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

ARTICLE 12 LOTISSEMENT

Quiconque veut effectuer une opération cadastrale doit, au préalable, avoir obtenu un permis de lotissement.

L'obtention du permis de lotissement se fait conformément aux dispositions du règlement de lotissement en vigueur, et celles de tout autre règlement municipal applicable.

ARTICLE 13 CONSTRUCTION

Quiconque veut exécuter des projets de construction, d'agrandissement, de transformation, de rénovation, de réparation ou d'addition de bâtiments doit, au préalable, obtenir un permis de construction, d'agrandissement ou de rénovation mineure ou majeure, selon la nature des travaux.

L'obtention d'un permis à cet effet se fait conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur, et à celles de tout autre règlement municipal applicable.

L'émission d'un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux : les grues, les monte-charge, la machinerie, un bureau de chantier ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux.



No. résolution
ou annotation

Ces appareils et ouvrages doivent être tous enlevés après la fin des travaux, dans un délai maximum de trente (30) jours.

Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 3.10 mètres (10') de l'alignement de la voie publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété privée par suite des travaux.

ARTICLE 14 BUREAUX DE PRÉVENTE TEMPORAIRE

Lors de la construction d'un projet domiciliaire résidentiel, qui nécessite l'installation d'un bureau de prévente sur l'immeuble, le ou les propriétaires doivent signer une entente écrite avec la Municipalité, avant l'installation dudit bureau. Les différentes modalités d'installation sont établies dans cette entente.

Ce bureau doit être enlevé complètement après la fin des travaux, dans un délai maximum de trente (30) jours. L'obtention d'un permis est nécessaire à la suite de cette entente.

ARTICLE 15 AFFICHAGE

Quiconque veut construire, installer, maintenir, modifier ou entretenir tout panneau réclame, affiche ou enseigne publicitaire, portative et directionnelle doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

Ce certificat d'autorisation sera donné selon les dispositions du règlement de zonage en vigueur et de tout autre règlement municipal applicable.

ARTICLE 16 DÉMOLITION

Quiconque veut démolir en tout ou en partie une construction ou un bâtiment doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

ARTICLE 17 TRANSPORT

Quiconque veut déplacer en tout ou en partie une construction ou un bâtiment doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

ARTICLE 18 TRAVAUX EN BORDURE DES COURS D'EAU

Quiconque veut exécuter des travaux ou ouvrages dans la bande de protection riveraine ou dans le littoral doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 19 BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX

Quiconque veut exécuter des travaux de branchement et/ou de raccordement à l'aqueduc et/ou à l'égout municipal doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

ARTICLE 20 PRÉLÈVEMENTS D'EAU DE CATÉGORIE 3 OU DE GÉOTHERMIE

Quiconque veut effectuer l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eaux de catégorie 3 ou l'aménagement d'un système de géothermie doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet et doit être conformes aux articles du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2).

L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau et d'un système de géothermie comprend son implantation, sa modification, son approfondissement, sa fracturation, son scellement, son obturation ou son remplacement.

ARTICLE 21 RACCORDEMENT À UNE INSTALLATION SANITAIRE

Quiconque veut construire, installer ou modifier une installation sanitaire doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet et doit être conformes aux articles du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

ARTICLE 22 PISCINES

Quiconque veut faire l'installation ou la construction d'une piscine hors-terre, creusée ou démontable, doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet et doit être conforme aux articles du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r.1).

ARTICLE 23 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Quiconque veut faire l'installation ou la modification d'une clôture, d'un muret ou la plantation d'une haie, doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet.

ARTICLE 24 QUAI

Quiconque veut installer un quai doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.



No. résolution
ou annotation

**ARTICLE 25 OCCUPATION COMMERCIALE, PUBLIQUE,
RÉCRÉOTOURISTIQUE, INDUSTRIELLE ET PARA-
INDUSTRIELLE**

Quiconque veut exploiter ou faire exploiter un bâtiment, un local ou un terrain, dans le but d'en faire une utilisation commerciale, publique, récréotouristique, industrielle ou para-industrielle doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

ARTICLE 26 COUPE DE BOIS COMMERCIALE

Quiconque veut exploiter ou faire l'exploitation d'une terre à bois pour en extraire le bois dans le but de le vendre ou de le distribuer doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

**CHAPITRE 3 DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE
DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS**

**ARTICLE 27 DEMANDE DE PERMIS POUR UNE OPÉRATION
CADASTRALE (LOTISSEMENT)**

Toute demande de permis pour une opération cadastrale (lotissement) doit être présentée à la municipalité. Cette demande doit comporter:

- les noms, prénoms, coordonnées du (des) propriétaire(s) ou de son (leurs) représentant(s) autorisé(s).
- une (1) copie papier et une (1) copie informatique des documents suivants:
 - 1) le bordereau de cadastre ;
 - 2) le plan de cadastre proposé, le numérotage cadastral prévu, les bornants et la largeur de l'emprise de la rue ;
 - 3) le tracé des nouvelles rues ou rues existantes lorsqu'elles traversent ou longent les terrains visés par l'opération cadastrale ;

Le fonctionnaire désigné peut également demander les renseignements suivants :

- les droits de passage et servitudes mutuelles et perpétuelles ;
- les bâtiments existants et leurs marges, avant et après l'opération cadastrale ;
- les éléments naturels du terrain tels que les boisés, les haies, les cours d'eau, les contraintes naturelles, etc. ;



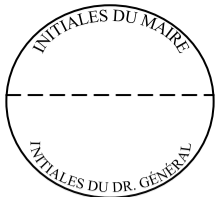
No. résolution
ou annotation

- le relief du sol exprimé par des courbes topographiques au 1 mètre ;
- lorsque le terrain à lotir ou un projet de construction est situé dans une zone qui n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout municipal, un plan de la localisation des puits et/ou des installations sanitaires des constructions existantes et voisines et la situation des servitudes mutuelles et perpétuelles des puits en copropriété, le cas échéant ;
- dans le cas d'une exploitation industrielle, d'une carrière ou d'une sablière, l'exploitant doit fournir un plan d'implantation de l'exploitation montrant la voie d'accès, la zone tampon prévue et les marges proposées des lignes de terrain, des zones adjacentes au plan de zonage, des cours d'eau, des puits, sources ou autres prises d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

ARTICLE 28 DEMANDE DE PERMIS

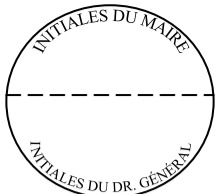
Toute demande pour un permis de construction, d'agrandissement, de transformation, de rénovation, de réparation ou d'addition de bâtiments doit être présentée par écrit à la municipalité. Cette demande doit être signée et datée. Elle doit en outre être accompagnée des documents et/ou informations suivantes :

- a) Dans le cas d'une construction ou d'un agrandissement de bâtiment principal :
 - les noms, prénoms et coordonnées du/des propriétaires ou requérant, le cas échéant, avec procuration ;
 - les noms, prénoms et coordonnées de l'ingénieur et/ou de l'architecte et/ou du technologue et/ou du constructeur ;
 - le projet ou un certificat d'implantation du ou des bâtiments sur le terrain sur lequel on projette de construire, indiquant la forme et la superficie du terrain, la ou les lignes de rue et les marges réglementaires, fait par un arpenteur-géomètre. S'il y a déjà des bâtiments sur le terrain, on doit en donner la localisation exacte ;



No. résolution
ou annotation

- les plans, élévations, coupes, croquis et devis clairs du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain, ces plans doivent être dessinés à l'échelle. Dans les cas d'une construction ou d'un agrandissement de plus de 20 % du carré d'origine du bâtiment principal, des plans, coupes, croquis et devis doivent être approuvés et scellés par un architecte ou un technologue ;
- dans le cas de bâtiments commerciaux, industriels, publics et agricoles, les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis doivent être approuvés, le cas échéant, par les ministères concernés, selon les caractéristiques de chacun et par le professionnel autorisé (architecte, ingénieur, technologue, etc.) ;
- le plan d'aménagement des cases et allées de stationnements, de l'entrée charretière avec les dimensions, les niveaux d'excavation et le terrassement des terrains en rapport au niveau de la rue ;
- l'évaluation du coût probable des travaux et la durée de travaux ;
- l'étude de sol rédigé par le professionnel (technologue, ingénieur ou hydrogéologue) respectant les dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, en lien avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) pour les constructions ;
- le plan d'implantation et un rapport rédigé par le professionnel (technologue, ingénieur ou hydrogéologue) montrant l'implantation du puits, l'ensemble des contraintes environnementales et toutes les distances séparatrices minimales applicables au projet, en respectant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) pour les constructions ;
- l'étude de sol respectant les dispositions Règlement de zonage en vigueur pour les constructions situées dans l'aire sujette aux mouvements de terrain identifiée au plan de zonage en vigueur ;



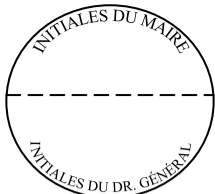
No. résolution
ou annotation

- dans le cas des terrains qui ont été occupés par une station-service, une industrie à risques environnementaux ou un site d'élimination de déchets, le document signé par un professionnel autorisé attestant que le sol a été vérifié et qu'il ne contient aucun contaminant pouvant mettre en danger la santé des occupants ;
- b) Dans tous les autres cas :
 - les noms, prénoms et coordonnées du/des propriétaires ou requérant, le cas échéant, avec procuration ;
 - les noms, prénoms et coordonnées de l'ingénieur et/ou de l'architecte et/ou du technologue et/ou du constructeur ;
 - le plan de situation du ou des bâtiments sur le terrain sur lequel on projette de construire, indiquant la forme et la superficie du terrain, la ou les lignes de rue et les marges réglementaires. S'il y a déjà des bâtiments sur ce terrain, on doit en donner la localisation exacte ;
 - les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet à ériger, de son usage et de celui du terrain. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle ;
 - l'évaluation du coût probable des travaux et la durée de travaux.

ARTICLE 29 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande pour un certificat d'autorisation doit être présentée par écrit à la municipalité. Cette demande doit être signée et datée. Elle doit en outre être accompagnée des documents et/ou informations suivantes, selon le type de demande :

- les noms, prénoms et coordonnées du/des propriétaires ou requérant, le cas échéant, avec procuration ;
- les noms, prénoms et coordonnées de l'ingénieur et/ou de l'architecte et/ou du technologue et/ou du constructeur, le cas échéant ;
- le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et d'autres descriptions permettant de localiser l'emplacement où l'usage se fait ;



No. résolution
ou annotation

- le plan de situation du ou des bâtiments sur le terrain sur lequel on projette de construire, indiquant la forme et la superficie du terrain, la ou les lignes de rue et les marges réglementaires. S'il y a déjà des bâtiments sur ce terrain, on doit en donner la localisation exacte ;
- les plans, élévations, coupes, croquis, photographies et devis requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet à ériger, de son usage et de celui du terrain. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle ;
- le plan de l'aménagement paysagé, ainsi que les méthodes de déboisement ou reboisement prévues ;
- l'évaluation du coût probable des travaux et la durée de travaux ;
- les autorisations des Ministères ou entreprises d'utilités publiques concernés ou affectés pas la demande, le cas échéant ;

ARTICLE 30 DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UN NOUVEL USAGE OU UN CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas d'un nouvel usage ou d'un changement d'usage, la demande, en plus des documents exigés à l'article 29, doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- L'usage actuel et projeté de chaque pièce, aire de plancher, ainsi que du terrain ;
- Le nombre, l'emplacement et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès ;
- Un croquis ou un plan à l'échelle des travaux qui seront réalisés, le cas échéant ;
- Un croquis, un plan et des photographies de ou des enseignes existantes et projetées, avec toutes les dimensions, hauteurs et type de matériaux.

ARTICLE 31 DOCUMENTS SPÉCIFIQUEMENT EXIGÉS POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE INSTALLATION SANITAIRE

- 1- Le nom et l'adresse du requérant ;
- 2- La désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;



No. résolution
ou annotation

- 3- Le nombre de chambres de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien ;
- 4- Une étude de caractérisation, conforme aux articles du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22), du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) La topographie du site ;
 - b) La pente du terrain récepteur ;
 - c) Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau d'imperméabilité du sol ;
 - d) Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
 - e) L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement ;
- 5- Un plan de localisation à l'échelle montrant ;
 - a) Les puits ou sources servant à l'alimentation en eau, les lacs, cours d'eau, marais, étangs, conduites d'eau de consommation, limites de propriété, résidences, conduites souterraines de drainage du sol, hauts d'un talus, arbres sur le lot où d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus ;
 - b) La localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées ;
 - c) Le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement ;
 - d) Le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur ;



No. résolution
ou annotation

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

- Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
- Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

6- Photographie et attestation :

Le requérant devra transmettre au fonctionnaire désigné, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant le recouvrement des installations, des photographies du système de traitement et des fosses septiques et de rétention s'il y a lieu. Ces photographies devront être prises de façon à ce qu'il soit possible de reconnaître un point de référence situé sur l'immeuble.

De plus, le requérant devra transmettre une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, à ses frais, de la conformité des travaux, et ce, dans les mêmes délais de transmission.

ARTICLE 32 DOCUMENTS SPÉCIFIQUEMENT EXIGÉS POUR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX OU AMÉNAGEMENT D'UN SYSTÈME DE GOETHERMIE

a) Plan

Un plan d'implantation, à l'échelle, rédigé par un professionnel (technologue, ingénieur ou hydrogéologue) montrant l'ensemble des contraintes environnementales et leurs distances séparatrices minimales applicables au projet et conforme aux articles du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2). Les contraintes nécessitant une autorisation du ministère doivent aussi paraître sur le plan.

Le plan d'implantation devra également indiquer quelle sera la localisation précise de l'installation de prélèvement d'eau par rapport aux lignes de lots, aux bâtiments, ainsi qu'à la bande de protection riveraine, le cas échéant.



No. résolution
ou annotation

b) Rapport

Dans le cadre d'un projet de prélèvement des eaux, le requérant doit transmettre un rapport rédigé par un professionnel attestant au fonctionnaire désigné, article par article, conformant aux articles du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2), qui sont applicables à la nature du projet.

Dans le cadre de l'aménagement d'un système de géothermie, le requérant doit transmettre un rapport rédigé par un professionnel attestant au fonctionnaire désigné, article par article, conformant aux articles du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2), qui sont applicables à la nature du projet.

c) Réalisation des travaux

Le requérant doit transmettre toutes les informations sur l'entrepreneur, licencié par la Régie du bâtiment du Québec, qui effectuera les travaux.

d) Attestation de conformité

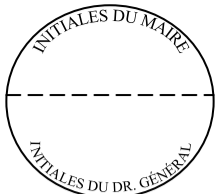
Le requérant devra transmettre une attestation, rédigée par le professionnel, de la conformité des travaux réalisés. Toutes modifications apportées lors de l'exécution des travaux devront être faites en conformité avec le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) et transposées sur les plans finaux.

L'attestation devra être transmise à la municipalité dans un délai de trente (30) jours suivant l'exécution des travaux.

ARTICLE 33 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS ORIGINAUX

Si, avant de construire ou au cours des travaux, le propriétaire ou le requérant désire modifier les plans et devis autorisés, il doit faire une demande de modification de permis. S'il désire changer l'occupation proposée dans la demande de permis, il doit présenter une nouvelle demande.

CHAPITRE 4 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE (LOTISSEMENT), D'UN PERMIS ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 34 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE (LOTISSEMENT)

Le fonctionnaire désigné délivre un permis pour une opération cadastrale (permis de lotissement) si:

- la demande est conforme au règlement de lotissement en vigueur ;
- la demande est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- toutes les taxes municipales, qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale, ont été payées.
- Les frais pour des fins de parcs et terrains de jeux ont été payés, le cas échéant. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt du rapport d'évaluation, par l'évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, le propriétaire ou le requérant doit payer tout montant dû déterminé dans le rapport d'évaluation relatif au règlement de lotissement en vigueur, selon ses phases de développement.

ARTICLE 35 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Le fonctionnaire désigné délivre un permis ou un certificat si :

- a) La demande est conforme aux règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par ce règlement;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- d) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque nouvelle construction projetée, y compris ses dépendances, forme un lot distinct sur les plans officiels du cadastre ou en voie de le devenir avec un permis de lotissement conformément délivré ;
- e) Pour les terrains non desservis, l'alimentation en eau potable et l'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. 1977, C. Q 2), aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;



No. résolution
ou annotation

- f) Pour les terrains partiellement desservis, le service, d'aqueduc ou d'égout, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, est conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. 1977, C. Q 2), aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- g) Pour les terrains desservis, les services, d'aqueduc et d'égout, ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée;
- h) Le terrain sur lequel est érigée la construction projetée doit être adjacent à :
 - Une rue publique existante ;
 - Ou
 - Une rue privée pour laquelle il existe une entente écrite entre un promoteur et la municipalité pour la construction des services municipaux ou de la fondation de rue, afin que cette rue devienne publique ;
 - Ou
 - Une rue privée existante en date du 7 septembre 1993, entretenue par la Municipalité.
- i) Les dispositions des alinéas d), g) et h) de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur le territoire agricole. Toutefois, une résidence construite sur le territoire agricole n'est pas exemptée de l'obligation de l'alinéa h).
- j) Les taxes municipales soient à jour pour toutes demandes de permis de construction d'un bâtiment principal ou d'un certificat de démolition ;

CHAPITRE 5 TARIFICATION ET DURÉE DE VALIDITÉ

ARTICLE 36 TARIFS ET DURÉE DE VALIDITÉ PAR TYPE DE PERMIS

La durée de validité et les tarifs associés pour chaque type de demande de permis sont établis au Tableau 1.

Les permis peuvent seulement être renouvelés qu'une seule fois et la durée est établie au Tableau 1.



No. résolution
ou annotation

Tableau 1

Type de demande de permis	Durée de validité	Durée du renouvellement	Coût de perr
Bâtiment principal résidentiel (moins de 17 unités de logements)	12 mois	6 mois	450.00\$ pou 1er logemen 325.00\$ pou chaque logement supplémenta
Bâtiment principal résidentiel (17 unités de logements et plus)	24 mois	12 mois	450.00\$ pou 1er logemen 325.00\$ pou chaque logement supplémenta
Bâtiment principal commercial (moins de 300m ²)	12 mois	6 mois	500.00\$ + 1\$
Bâtiment principal commercial (300m ² et plus)	24 mois	12 mois	500.00\$ + 1\$
Bâtiment principal industriel ou para-industriel (moins de 300m ²)	12 mois	6 mois	1 000,00 \$
Bâtiment principal industriel ou para-industriel (300m ² et plus)	24 mois	12 mois	1 000,00 \$
Bâtiment principal agricole	12 mois	6 mois	150,00 \$
Bâtiment public	12 mois	6 mois	100,00 \$
Abri forestier	12 mois	6 mois	100,00 \$
Agrandissement du bâtiment principal (résidentiel)	12 mois	6 mois	100,00 \$
Agrandissement du bâtiment principal (autres que résidentiels)	12 mois	6 mois	200,00 \$
Bâtiment accessoire (25m ² et moins)	6 mois	3 mois	30,00 \$
Bâtiment accessoire (plus de 25m ²)	6 mois	3 mois	50,00 \$
Travaux de rénovation mineure (résidentiel)	6 mois	3 mois	30,00 \$
Travaux de rénovation majeure (résidentiel)	6 mois	3 mois	50,00 \$
Travaux de rénovation mineure (autres que résidentiels)	6 mois	3 mois	100,00 \$
Travaux de rénovation majeure (autres que résidentiels)	6 mois	3 mois	200,00 \$
Installation/construction de piscine (creusée ou hors-terre ou démontable)	3 mois	1 mois	25,00 \$
Installation/construction de clôture, de muret ou de haie	6 mois	3 mois	25,00 \$
Opération cadastrale (lotissement)	6 mois	n/a	75.00\$ du 1e et 10.00\$ du supplémenta

La date de validité commence à partir de la date de délivrance du permis et la durée est fixée en mois consécutifs.

Les tarifs des permis ne sont pas remboursables.



No. résolution
ou annotation

ARTICLE 37 TARRIFS ET DURÉE DE VALIDITÉ PAR TYPE DE CERTIFICAT

La durée de validité et les tarifs associés pour chaque type de demande de certificat sont établis au Tableau 2.

Certains certificats peuvent être renouvelés seulement une fois et la durée est établie au Tableau 2.

Tableau 2

Type de demande de certificat	Durée	Durée du renouvellement	Coût du certificat
Démolition de tout bâtiment	3 mois	1 mois	30,00 \$
Installation sanitaire (résidentielle)	6 mois	3 mois	50,00 \$
Installation sanitaire (autres que résidentiels)	6 mois	3 mois	100,00 \$
Prélèvement d'eau de catégorie 3 et géothermie	6 mois	3 mois	50,00 \$
Travaux en bordure d'un cours d'eau	6 mois	3 mois	50,00 \$
Installation de quai	3 mois	1 mois	25,00 \$
Coupe de bois commerciale	12 mois	n/a	150,00 \$
Branchement et raccordement d'une entrée de service (aqueduc ou égout)	3 mois	n/a	300.00\$/service
Transport de bâtiment	1 mois	1 mois	50,00 \$
Occupation industrielle (incluant l'affichage)	3 mois	n/a	100,00 \$
Occupation récréotouristique (incluant l'affichage)	3 mois	n/a	100,00 \$
Occupation commerciale ou publique (incluant l'affichage)	3 mois	n/a	75,00 \$
Affichage	3 mois	n/a	25,00 \$
Raccordement (égout)	3 mois	n/a	50,00 \$
Raccordement (aqueduc)	3 mois	n/a	50,00 \$

La date de validité commence à partir de la date de délivrance du certificat et la durée est fixée en mois consécutifs.



No. résolution
ou annotation

Les tarifs des certificats ne sont pas remboursables.

ARTICLE 38 TARIFICATION DIVERSE

Un coût est exigé pour tous les autres types de demandes auprès du Service de l'urbanisme. Ces coûts sont établis au Tableau 3.

Tableau 3

Demande de dérogation mineure	450,00 \$
Demande de modification aux règlements (sans référendum)	800,00 \$
Demande de modification aux règlements (avec référendum)	4 000,00 \$
Demande de P.P.C.M.O.I.	1 000,00 \$
Demande de P.I.I.A.	sans frais
Test de coloration (installation sanitaire)	100,00 \$
Attestation d'installation sanitaire	20,00 \$
Dépôt pour la construction d'un bâtiment principal*	1 200,00 \$

Les tarifs pour ces demandes ne sont pas remboursables.

* Lors de l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment principal, une somme de mille deux cents dollars (1 200 \$) est perçue à titre de dépôt de garantie, remboursable seulement lors de la remise, à la Municipalité, de toutes les exigences de l'article 39 du présent règlement. La Municipalité devient propriétaire du dépôt à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'émission du permis.

ARTICLE 39 DÉPÔT POUR L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction sera remboursé, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt de tous les documents suivants :

- L'original du certificat de localisation dûment réalisé par un arpenteur-géomètre ;
- Une copie du rapport du puisatier, le cas échéant ;
- Une copie du rapport de conformité du puits fait par le professionnel mandaté, le cas échéant ;
- Une copie du rapport de conformité de l'installation sanitaire fait par le professionnel qui a effectué le test de sol, le cas échéant ;



No. résolution
ou annotation

- Le rapport d'inspection du Service d'urbanisme attestant que tous les travaux, indiqués aux permis, sont terminés ;
- Le rapport d'inspection du Service des travaux publics confirmant que les biens publics ne sont pas endommagés.

En période hivernale, si les conditions ne le permettent pas, l'inspection du Service des travaux publics pourrait être retardée, voire même remise au printemps. Dans un tel cas, le délai de remboursement pourrait être prolongé.

ARTICLE 40 CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout permis devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de six (6) mois à compter de sa délivrance. Toute interruption des travaux durant une période de plus de six (6) mois conduira automatiquement à l'annulation du permis.

Tout travail ou usage autorisé par certificat devra avoir débuté dans les délais prescrits par celui-ci. À défaut de quoi, ledit certificat sera considéré comme nul et non avenue.

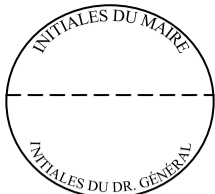
Si le plan déposé pour l'enregistrement d'une opération cadastrale au Ministère énergie et ressources n'est pas conforme au plan approuvé, ou si ledit plan n'a pas été déposé pour enregistrement au Ministère dans les quatre vingt dix (90) jours suivant l'approbation de la Municipalité, le permis d'opération cadastrale (lotissement) est alors nul et non avenue.

Tout permis ou certificat devient nul et non avenue lorsqu'il appert que ledit permis ou certificat aurait été émis à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausse représentation.

Tout permis ou certificat peut faire l'objet d'une révocation lorsque l'autorité compétente constate que les règlements ne sont pas observés et/ou que les travaux ne sont pas conformes au permis ou certificat délivré.

ARTICLE 41 RENOUELEMENT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Pour tout renouvellement de permis ou de certificat, les frais exigibles sont les mêmes que ceux prévus originalement pour chaque type de permis ou certificat.



No. résolution
ou annotation

CHAPITRE 6 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICAT

ARTICLE 42 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

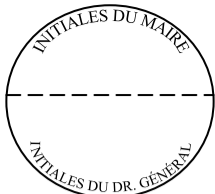
L'expression "fonctionnaire désigné" est définie comme étant les fonctionnaires municipaux autorisés à appliquer la réglementation en vigueur, soit un directeur, un chef de division ou un inspecteur municipal. Le Conseil peut également, par résolution, leur adjoindre toutes autres personnes pour les aider ou les remplacer au besoin. L'une ou l'autre de ces personnes est autorisée à intenter devant le tribunal de juridiction compétente (cour municipale, cour supérieure, etc.) toute poursuite découlant de l'application dudit règlement.

Dans des cas particuliers, un urbaniste, un architecte, un ingénieur ou tout autre professionnel pourra être désigné par le Conseil, pour inspecter les bâtisses et étudier la conformité des demandes par rapport aux règlements municipaux en vigueur. Dans tels cas, la personne ainsi nommée aura tous les pouvoirs conférés au même titre que le fonctionnaire désigné au présent règlement.

ARTICLE 43 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Chaque fois qu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit :

- a) Donner un avis écrit, dans la boîte aux lettres, par la poste ou autrement, au contrevenant afin de suspendre et empêcher l'exécution de tous travaux ou toute utilisation en contravention aux règlements d'urbanisme dont il a la responsabilité;
- b) Donner un avis écrit, dans la boîte aux lettres, par la poste ou autrement, au contrevenant afin de démolir toute construction qui pourrait mettre en danger la vie de toute personne ou de faire achever tout ouvrage de réparation, de rénovation, de modification ou de construction qui lui semble nécessaires pour protéger la sécurité des résidents adjacents;
- c) Donner un avis écrit, dans la boîte aux lettres, par la poste ou autrement, au contrevenant de faire tous les travaux requis afin de rendre conforme un immeuble aux règlements d'urbanisme dont il a la responsabilité;
- d) Faire un rapport au Conseil, à l'expiration du délai établi dans l'avis si le contrevenant ne donne pas suite, dans le but d'émettre un ou des constats d'infraction ou d'intenter des procédures judiciaires contre le délinquant.



No. résolution
ou annotation

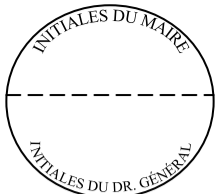
- e) Seulement le directeur du développement du territoire et des infrastructures et le chef de la division urbanisme, sont autorisés à émettre un constat d'infraction à toute personne contrevenant au règlement de zonage, au règlement de lotissement, au règlement de construction, au présent règlement ou à tout autre règlement d'urbanisme, et ce, même sans avis préalable. Le Conseil municipal peut également autoriser par résolution un de ses fonctionnaires à émettre un constat d'infraction, exceptionnellement, lorsqu'il le juge approprié.

ARTICLE 44 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est chargé d'assurer l'observance du présent règlement et des règlements de zonage, de lotissement, de construction et de tous autres règlements en vigueur, dont il a la responsabilité.

Le fonctionnaire désigné a la fonction et le pouvoir de :

- a) Analyser toutes demandes de permis ou de certificat et vérifier leurs conformités aux règlements d'urbanisme;
- b) Délivrer les permis ou les certificats;
- c) Effectuer des visites pour le suivi des permis et des certificats délivrés et compléter des rapports d'inspection;
- d) Visiter et examiner toutes les propriétés mobilières ou immobilières, ainsi que l'extérieur et l'intérieur. Le propriétaire, l'occupant ou toute personne responsable ou ayant la garde d'un bien meuble ou immeuble, doit lui en permettre l'examen, lui faciliter l'exercice de ses fonctions officielles et le laisser pénétrer dans les lieux, s'il le réclame, pour fins d'enquête ou de vérification relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme ou des ordonnances, résolutions et consignes de la Municipalité. En l'absence du propriétaire ou de l'occupant, le fonctionnaire désigné peut faire une inspection à l'extérieur de la propriété;
- e) Empêcher, suspendre ou arrêter tous travaux de construction, d'occupation, d'utilisation, d'excavation ou dehaussement d'un terrain et d'utilisation, d'installation, de modification, de démolition, de déplacement ou de transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur ledit terrain ou placé dans ou sur ledit bâtiment, ou qui s'y trouve



No. résolution
ou annotation

rattaché, en contravention avec les règlements d'urbanisme de la municipalité. Il peut également faire ériger une clôture de front ou de rues, sur un terrain, où il existe une excavation représentant un danger pour le public, aux frais et dépens du contrevenant;

- f) Exiger du propriétaire de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux seront modifiés ou repris;
- g) Faire déplacer toutes roulottes, ou installations similaires, installées illégalement sur le territoire de la Municipalité, aux frais et dépens du contrevenant;
- h) Exiger la production de tous documents, plans ou devis dont il peut avoir besoin pour étudier toute demande de permis ou certificat qui lui est faite;
- i) Représenter la Municipalité dans toutes procédures judiciaires entreprises dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 45 ADMINISTRATION

L'inspecteur municipal doit établir :

- a) Un registre des permis et certificats émis ou refusés ainsi que des raisons de refus d'un permis ou certificat;
- b) Un registre des argents perçus sur les permis;
- c) Un dossier de chaque demande pour les archives donnant les différents plans et devis fournis par les permis ou certificats.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

ARTICLE 46 DÉLAI DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU CERTIFICAT

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date où les documents exigés sont présentés, que le tarif est payé et que la demande est considérée comme complète, le fonctionnaire désigné doit délivrer le permis ou le certificat ou signifier le refus, au requérant, selon que la demande est conforme ou non aux règlements urbanisme.



No. résolution
ou annotation

Par ailleurs, ce délai de délivrance peut être prolongé lorsque des circonstances particulières l'imposent. Dans un tel cas, le requérant devra être avisé des motifs sous-jacents au prolongement nécessaire du délai.

ARTICLE 47 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Ni l'octroi d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections, faites par le fonctionnaire désigné, ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

Il est interdit de commencer les travaux avant la délivrance des permis ou certificats requis.

Le propriétaire ou le requérant doit afficher, tout le long des travaux, le permis ou le certificat, bien en évidence, sur l'immeuble pour lequel le permis ou certificat a été délivré.

CHAPITRE 8 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS

ARTICLE 48 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

1) Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ou du présent règlement commet une infraction et est passible :

1.1 S'il s'agit d'une personne physique :

- pour une première infraction, d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1000\$, plus les frais.
- pour une première récidive, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 2000\$, plus les frais.
- pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 1600\$ et maximale de 3000\$, plus les frais.

1.2 S'il s'agit d'une personne morale :

- pour une première infraction, d'une amende minimale de 800\$ et maximale de 2000\$, plus les frais.
- pour une première récidive, d'une amende minimale de 1600\$ et maximale de 4000\$, plus les frais.



No. résolution
ou annotation

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

- pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 3200\$ et maximale de 5000\$, plus les frais.

- 2) Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.
- 3) La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 49 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 3 :

Les règlements suivants sont abrogés dans leurs intégralités : n°380, n°401-93, n°561-02, n°629-05, n°682-06, n°779-10, n°837-12, n°902-15 et n°967-18

ARTICLE 4 :

L'article 4, du règlement n°663-06, est abrogé, incluant le titre.

ARTICLE 5 :

L'article 2, du règlement n°811-11, est abrogé, incluant le titre.

ARTICLE 6 :

L'article 2, du règlement n°893-14, est abrogé, incluant le titre.

ARTICLE 7 :

Les articles 7 et 8, du règlement n°895-14, sont abrogés, incluant les titres.

ARTICLE 8 :

Les articles 2.7 et 2.8, la section 4 (Service de l'urbanisme), la 3e ligne du tableau A (Frais généraux) et les tableaux B (permis, certificat et autorisation) et C (urbanisme), en annexe, du règlement 901-15 Tarification, sont abrogés, incluant les titres.

ARTICLE 9 :

Le présent projet de Règlement n°969-18 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 mars 2018
Projet de règlement : 12 mars 2018
Adoption finale :
Publié le :

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

18-03R-116

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le contrat de travail de M. Éric Ducasse, à titre de directeur du Service de sécurité incendie, se terminait le 28 février 2018;

CONSIDÉRANT l'intention du SSI de poursuivre l'entente à intervenir;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité de relations de travail de signer un nouveau contrat de travail pour répondre aux attentes;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Richard Desormiers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer le contrat de travail de M. Éric Ducasse à titre de directeur du Service de sécurité incendie, conformément aux recommandations du Comité de relations de travail pour la période du 1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2020.

ADOPTÉE

18-03R-117

ENTENTE INTERMUNICIPALE SSI

CONSIDÉRANT QU' une entente intermunicipale est intervenue avec la MRC de Montcalm pour le partage d'une ressource assurant la direction des services incendie de la municipalité et de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE cette entente se terminait le 28 février 2018;

CONSIDÉRANT l'intention des parties de poursuivre une telle entente;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Claude Rollin
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente intermunicipale à intervenir avec la MRC de Montcalm concernant le partage de ressource du directeur de services incendie.

ADOPTÉE



No. résolution
ou annotation

18-03R-118

Municipalité de Sainte-Julienne
Séance ordinaire du 12 mars 2018

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Manon Desnoyers
APPUYÉ PAR Monsieur Joël Ricard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De lever la séance.

ADOPTÉE

Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

Madame France Landry
Directrice générale et
secrétaire-trésorière